



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S GRANULATS VICAT
à exploiter une carrière à PEROUGES et SAINT JEAN DE NIOST.**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP01-15-35 du 26 février 2015 portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction des spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral de diagnostic archéologique n°14-263 du 17 septembre 2014 et l'arrêté préfectoral modificatif n°15-379 du 11 décembre 2015
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2510.1, 2515-1-a et 2517-1 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.S GRANULATS VICAT en vue d'exploiter une carrière de roches alluvionnaires, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux à PEROUGES lieux-dits "Les Communaux", "L'Allagnier Est" et "L'allagnier Ouest" et à SAINT-JEAN-DE-NIOST lieux-dits "La Cotette" et "Sur la Côte de Chêne"
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 27 avril 2016,
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale et sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 27 mai 2016 au 13 juillet 2016 inclus inclus dans les communes de PEROUGES, ST JEAN DE NIOST, BELIGNEUX, BLYES, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, CHARNOZ-SUR-AIN, CHAZEY-SUR-AIN, MEXIMIEUX, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte en mairies de PEROUGES et de SAINT-JEAN-DE-NIOST durant un mois du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 inclus ;
- VU la consultation des conseils municipaux de PEROUGES, ST JEAN DE NIOST, BELIGNEUX, BLYES, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, CHARNOZ-SUR-AIN, CHAZEY-SUR-AIN, MEXIMIEUX, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
- VU l'avis des conseils municipaux de PEROUGES, BELIGNEUX, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE et SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ;
- VU l'avis de M. Gérard BLONDEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;

- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'avis en date du 11 mars 2014 du CHSCT de la société GRANULATS VICAT ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 11 avril 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 2 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral n° DDPP01-15-35 du 26 février 2015 portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction des spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – « Les Trois Vallons » – 38081 L'ISLE D'ABEAU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PEROUGES aux lieux-dits « Les Communaux », « L'Allagnier Est » et « L'Allagnier Ouest », et de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST aux lieux-dits « La Cotette » et « Sur la côte de Chânes », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (km)
Exploitation de carrière à ciel ouvert	2510.1	800 000 t/an	A	3
Broyage, concassage, criblage, [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515.1	4 485 kW	A	2
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	2517.1	Superficie de l'aire de transit de 90 000 m ²	A	3

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, citées à l'article 1.2.1 ci-dessus, sont situées sur les communes, lieux-dits et en partie ou sur la totalité de la surface des parcelles suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	Contenance cadastrale (m²)	Surface sollicitée (m²)	Surface exploitable (m²)		
SAINT-JEAN-DE-NIOST	Sur la Cote de Chânes	A	13	4 540	4 540	1 585		
			14	211 770	211 770	194 620		
	La Cotette		82	2 675	2 675	235		
			83	131 950	131 950	121 280		
	Emprise de la route départementale n°65b				500			
	TOTAL				351 435	317 720		
PEROUGES	L'Allagnier Est	E	5	4 325	4 325	4 325		
			6	18 830	18 830	5 550		
			361	217 921	217 921	206 100		
	L'Allagnier Ouest		96pp	42 740	4 236	1 530		
			97	8 140	8 140	7 760		
			98	6 214	6 214	5 880		
			99	6 330	6 330	5 520		
			100	834	834	830		
			101	5 410	5 410	4 580		
			105pp	5 665	665	320		
			106	918	918	910		
			107	1 672	1 672	1 590		
			108pp	11 812	1 350	550		
	Les Communaux		110	1 565	1 565	1 040		
			111	701	701	495		
			114	3 000	3 000	910		
			332	80	80	0		
			335	80	80	0		
			338	227	227	0		
			339	140	140	0		
			TOTAL				282 638	247 890
			TOTAL					634 073

L'emprise totale du site représente 63 ha 40 a 73 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté. La superficie des zones d'extraction est représentée sur un autre plan en annexe 3.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires hors d'eau et les installations de traitement de matériaux provenant de la carrière, et une station de transit de produits minéraux, ceci devant conduire en fin d'exploitation à la restitution de terrains agricoles sur les communes de PÉROUGES et de SAINT-JEAN-DE-NIOST, suivant les plans de phasage joints en annexe 5 du présent arrêté.

Le site comprend également des bureaux, un atelier, un local social avec vestiaires, un réfectoire et des sanitaires.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. Carrière (rubrique 2510)

La hauteur moyenne de la découverte est d'environ 0,30 mètre. Le volume total de la découverte est estimé à 169 500 m³.

Le gisement a une puissance moyenne de 15 mètres à sec.

L'exploitation est limitée en profondeur aux côtes suivantes, permettant une couverture d'au moins 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux décennales :

- au nord-ouest 205,1 m NGF (P02) ;
- au nord-est 205,5 m NGF (P13) ;
- au centre-ouest 204,6 m NGF (P03) ;
- au centre-est 204,8 m NGF (P12) ;
- au sud-ouest 203,85 m NGF (P07) ;
- au sud-est de 203,8 m NGF (P10).

Un plan topographique précisant les côtes de fond de fouille est joint en annexe 4.

Le volume maximal des matériaux à extraire est de 7 250 000 m³ (soit 14 500 000 tonnes pour une densité de 2).

La production maximale annuelle autorisée de 800 000 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée de 500 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.2.4.2. Traitement et transit de produits minéraux (rubriques 2515, 2517)

Les installations de lavage, criblage et de concassage de matériaux issus de la carrière, visées par la rubrique 2515, sont situées sur les parcelles n°5, 6, 98, 99, 100, 101 et 361 (pour partie) de la section E de la commune de PÉROUGES, au niveau +205 m NGF.

La capacité nominale des installations de traitement de matériaux issus de la carrière est de 900 tonnes par heure.

La station de transit, visée par la rubrique 2517, est située sur les parcelles n°5, 6, 98, 99, 100, 101 et 361 (pour partie) de la section E de la commune de PÉROUGES, au niveau +205 m NGF.

Article 1.2.4.3. Autres installations

Le stockage de carburant, la station de distribution de carburant et l'atelier de réparation sont situés sur la parcelle n°361 (pour partie) de la section E de la commune de PÉROUGES.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années pour permettre l'achèvement de la remise en état du site. La remise en état finale du site est achevée à la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité « carrière » relevant de la rubrique n°2510-1.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	C_R (TTC)
0-5 ans	9,5	12,7	1,2	604 482 €
5-10 ans	15,3	6,1	1,03	508 903 €
10-15 ans	15,5	7,3	1,34	556 696 €
15-20 ans	15,7	7,6	1,27	568 333 €
20-25 ans	15,3	6	1,57	516 084 €
25 ans – jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	15,5	5,5	0,8	488 613 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle d'octobre 2015, soit 101,7.

Les plans de phasage et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 101,7) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,20$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties

financières,

- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est pour partie agricole et pour partie naturelle suivant le plan de remise en état joint en annexe 6.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

La remise en état de la carrière devra respecter l'article 8.1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le codes de l'urbanisme et forestier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionnera :

- du lundi au samedi, hors jours fériés, de 6 h 00 à 20 h 00 pour l'ensemble des activités.

ARTICLE 2.1.4. ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un carrefour giratoire à 4 branches sera réalisé sur la route départementale R.D. 65b.

L'exploitant assurera le financement de l'opération conformément à la convention signée entre le Département de l'Ain et GRANULATS VICAT.

Ce carrefour giratoire devra être mis en service dans l'année qui suit l'obtention de cet arrêté d'autorisation.

Durant cette phase transitoire, un accès provisoire au site pourra être créé. Il devra garantir la sécurité de la desserte et au préalable avoir été validé par le Département de l'Ain

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

ARTICLE 2.1.5. CLÔTURE ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le périmètre du site.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.6. MOYEN DE PESÉE

À proximité de l'accès principal ou sur l'aire de réception des camions, est implanté un dispositif de pesée, muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Pendant la première phase de l'exploitation, jusqu'à arriver au niveau définitif d'implantation du pont bascule (- 5 mètres sous le terrain naturel), l'exploitant pourra utiliser un système de pesage embarqué. Ce système sera

aussi muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur, et sera aussi conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement.

Pendant la période d'utilisation du système de pesage embarqué, l'exploitant réalisera annuellement des levés topographiques de manière à évaluer les volumes extraits.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, notamment le plan exigé à l'article 8.1.3 du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (voir article 4.1.4).

L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...)

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. La piste d'accès au site doit être revêtue de la voirie publique jusqu'à l'accès à la zone d'exploitation de la carrière et l'entrée de la zone de stockage de matériaux,
- le capotage et le bardage des installations de traitement de matériaux,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h,
- installation d'un dispositif de type « décrochage » permettant le nettoyage des roues des véhicules et évitant que la poussière et la boue ne se répandent sur la route départementale ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation et des haies sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant doit établir un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Article 3.1.5.2. Suivi des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2003).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 10.2.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.1.5.3. Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom masse d'eau ou commune du réseau	Code de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)		Usage
				Horaire	Journalier	
Eau souterraine	nappe alluviale de la plaine de l'Ain	FR_D0-339	160 000	400	1600	Pompage d'appoint installation de traitement

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever dans les conditions définies au 4.1.1 à partir d'un forage à créer.

L'implantation, la réalisation, l'équipement et l'abandon du forage se font en respectant les dispositions figurant au présent article et à l'article 4.1.3.3 suivant.

La localisation précise du puits sera transmise à l'administration suite à sa création.

Toute modification des caractéristiques du forage devra être réalisée conformément aux dispositions décrites au présent article et à l'article 4.1.3.3 suivant.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance des services de contrôle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des autres installations ou d'utilisation de substances dangereuses.

Ces installations de prélèvement doivent permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute par la Police de l'eau.

Article 4.1.3.3. Implantation, réalisation, protection et équipement des forages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 Août 2014 – Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

À la surface de chaque ouvrage de prélèvement et de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Les piézomètres seront au minimum dimensionnés pour recevoir une électro-pompe immergée. Ils seront descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue.

L'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre minimum de 125 mm, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

ARTICLE 4.1.4. DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles (EI) :
 - eaux de lavage des engins d'exploitation,
 - eaux de procédés de l'installation de traitement de matériaux ;
- eaux domestiques (EU) : eaux sanitaires ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) :

- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux de ruissellement sur les voiries et sur la plateforme technique d'approvisionnement et d'entretien des engins ;
- eaux pluviales non polluées (EPnP) :
 - eaux de ruissellement sur les toitures ;
 - eaux de ruissellement extérieures au site.

ARTICLE 4.3.2. EAUX DE PROCÉDÉS (EI)

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait notamment l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Traitement avant rejet	fosse septique 6000 l + filtre à sable vertical non drainé
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de la plateforme technique et eaux de lavage des engins
Exutoire du rejet	Tranchée drainante
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures avec un bassin tampon dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des parkings
Exutoire du rejet	Tranchée drainante
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures un bassin tampon dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de l'atelier d'entretien et du garage
Exutoire du rejet	Tranchée drainante
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des locaux sociaux
Exutoire du rejet	Tranchée drainante
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bureaux
Exutoire du rejet	Tranchée drainante
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bureau trémie
Exutoire du rejet	Tranchée drainante
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bureau bascule
Exutoire du rejet	Tranchée drainante
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

Article 4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE DES ENGIN

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et des eaux de lavage des engins dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

La surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale au droit du site) est réalisée à partir d'au moins 6 piézomètres de contrôle, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse :

- 2 ouvrages amont (P02 et P13),
- 1 ouvrage intermédiaire (P12),
- 3 ouvrages en aval immédiat du site, en limite sud (P07, P10 et P11).

Un plan en annexe 7 localise l'emplacement des piézomètres de contrôle.

Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

Aucun piézomètre n'est à créer.

ARTICLE 4.4.2. CONCEPTION DES PIÉZOMÈTRES

Les piézomètres doivent respecter les dispositions décrites dans l'article 4.1.3.3, y compris les piézomètres existants.

ARTICLE 4.4.3. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE PIÉZOMÈTRES

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 4.4.4. TABLEAU DE CONTRÔLE

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces tableaux de contrôle comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

ARTICLE 4.4.5. CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.5.1. Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Article 4.4.5.2. Surveillance du niveau des eaux souterraines

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

Article 4.4.5.3. Suivi de la nappe et paramètres mesurés

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 10.2.2, les paramètres suivant :

- niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement),
- pH,
- conductivité à 25°C (ou résistivité),
- oxygène dissous,
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- MES,
- azote global,
- acrylamide,
- hydrocarbures totaux.

Article 4.4.5.4. Évolution des paramètres

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé,
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 2 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5.5. Méthodes d'analyses – laboratoire

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE (HORS TIRS DE MINE)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION (HORS TIRS DE MINE)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINE)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'aire de ravitaillement et la zone de stockage d'hydrocarbures sont des zones à risques.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de liquides inflammables et des ateliers est imperméable et incombustible (de classe A1).

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur au jour de leur installation, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.4.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent ou équivalent et normalisée.
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.2.4.2. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.2.4.3. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve de 30 m³ et d'un point d'aspiration situé à 30 m au minimum des zones du site où sont entreposées ou utilisées des matières combustibles.

Le point d'aspiration devra respecter les caractéristiques suivantes :

- accessibilité par voie engin normalisée ;
- aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² (4 x 8 m) ;
- l'accès et l'aire de stationnement doivent rester dégagés en toute circonstance ;
- respect en tout point de l'arrêté préfectoral du 28/11/2008 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain ;
- repérage par une signalisation conforme aux exigences du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain.

Le point d'aspiration doit être réceptionné par le SDIS afin de le répertorier dans la liste départementale des points d'eau.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.2.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 1000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les éléments thermiques et hydrauliques situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

V. En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Article 7.4.2.2. Réservoirs

Les stockages d'hydrocarbure et de liquides polluants sont sous abri, à une cote située à plus de 2 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux décennales de la nappe.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, sous le niveau du sol est interdit.

ARTICLE 7.4.3. AIRES D'ENTRETIEN, DE RAVITAILLEMENT ET DE STATIONNEMENT

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas doit être relié à une rétention de capacité suffisante ou à un dispositif équivalent.

Ces aires sont situées à une cote située 2 mètres au-dessus du niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire étanche.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'aire de remplissage des engins devra être équipée d'un dispositif de récupération des égouttures.

III. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est présent dans l'atelier.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (fréquence à définir par l'exploitant).

IV. Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

ARTICLE 7.4.4. CONTRÔLE DES RÉTENTIONS ET AIRES ÉTANCHES

Les dispositifs de rétention, l'aire de ravitaillement et l'atelier d'entretien doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

ARTICLE 7.4.5. PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En cas d'incendie sur la zone de stockage et de distribution de carburant, les eaux d'extinction sont confinées au niveau de l'atelier d'entretien et/ou de l'aire de distribution.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des exercices de mise en œuvre des consignes relatives aux moyens d'extinction et à la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures sont périodiquement organisés par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.3. FORMATION

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

ARTICLE 7.5.4. SÉCURITÉ

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les bassins de décantation seront interdits d'accès par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CARRIÈRE, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET STATION DE TRANSIT

Ce chapitre concerne les installations visées par les rubriques 2510, 2515 et 2517.

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 3.1.5, 4.4.1, 4.4.2, 7.4.3, 8.1.1.1 à 8.1.1.3, et au paragraphe II de l'article 8.1.5.2.

Article 8.1.1.5. Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements énumérés à l'article 8.1.1.4 du présent arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le déboisement et le décapage des sols sur le coteau arbustif de l'Allagnier se déroulent uniquement sur la période allant du 1^{er} septembre au 30 octobre conformément à l'arrêté n°DDPP01-15-35 du 26/02/15 sus-visé.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 3 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles doit être adaptée afin de limiter leur impact visuel.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitées ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Article 8.1.2.2. Extraction

La hauteur des gradins d'exploitation n'excède pas 6 mètres, sur une puissance moyenne de 15 m.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres.

Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

1. décapage de la terre végétale (découverte), stockée temporairement en bordure d'exploitation, sous la forme de merlons de faible hauteur, ou bien ré-utilisée immédiatement pour la remise en état.
2. Le décapage est réalisé par campagne afin de libérer entre 6 mois et 1 an de gisement.
3. extraction du gisement hors d'eau, par chargeur sur pneus ;
4. transfert des matériaux extraits par convoyeur à bande, et/ou dumper ;
5. stockage sur pile (volume de 60 000 m³ et hauteur maximale de 18,5 mètres) ;
6. traitement des matériaux ;
7. remise en état.

Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation

I – L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

II – Description du phasage :

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 5 et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année servant à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique.

Phase1 :

- exploitation de la partie nord du site sur la commune de PEROUGES;
- mise en place de l'installation de traitement des matériaux ;

Phase 2 :

- exploitation de la partie nord-est du site située sur la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST ;
- remise en état de la partie nord du site qui n'est pas occupée par l'installation de traitement des matériaux ;

Phase 3 :

- poursuite de l'exploitation vers le sud ;
- remise en état de la partie exploitée en phase 2 ;

Phase 4 :

- poursuite et fin de l'exploitation vers le sud ;
- remise en état de la partie exploitée en phase 3 ;

Phase 5 :

- exploitation de la partie nord-ouest du site située sur la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST ;
- remise en état de la partie exploitée en phase 4 ;

Phase 6 :

- poursuite vers le sud-ouest de l'exploitation ;
- remise en état de la partie exploitée en phase 5 puis phase 6.

Les caractéristiques de chaque phase (hors finalisation remise en état) sont récapitulées dans le tableau suivant :

Phase	Surface exploitable (ha)	Volume du gisement extrait (m3)	Tonnage du gisement extrait avec une densité de 2 (tonnes)	Durée (ans)
1	22,2	1 250 000	2 500 000	5
2	8,0	1 250 000	2 500 000	5
3	7,3	1 250 000	2 500 000	5
4	7,5	1 250 000	2 500 000	5
5	6,0	1 250 000	2 500 000	5
6	5,5	1 000 000	2 000 000	5
TOTAL	56,5	7 250 000	14 500 000	30

Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Concernant l'interface avec les routes départementales, les têtes de talus sont situées à plus de 10 m de la limite du domaine public.

Article 8.1.2.6. Pente des talus

Les pentes sur site sont limitées comme suit :

- pente < 30° pour les sables et graviers.

Article 8.1.2.7. Mesures de protection et d'intervention en cas de pollution accidentelle

Le personnel est formé à l'utilisation des kits anti-pollution, au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un récolement des niveaux extraits est transmis à l'inspection à chaque fin de phase.

ARTICLE 8.1.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Article 8.1.4.1. Implantation

Les installations de traitement de matériaux sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Article 8.1.4.2. Émissions de poussières

En compléments des dispositions de l'article 3.1.4 du présent arrêté, l'installation de traitement devra respecter les prescriptions suivantes.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4), et des stocks de granulats le nécessitant,
- micro pulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage de tous les convoyeurs, et des cribles des matériaux concassés,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Article 8.1.4.3. Stockages

Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Article 8.1.4.4. Installation de traitement des eaux de lavage

L'installation de traitement des eaux de lavage est construite sur une aire bétonnée étanche.

Elle est équipée d'un système de dosage « en temps réel » de la quantité de floculant à introduire. La mesure du dosage nécessaire est réalisée toutes les minutes de manière à introduire une quantité de floculant optimale.

Le floculant utilisé peut contenir de l'acrylamide (acrylamide, polyacrylamide et ses composés), mais la fiche de sécurité du floculant doit impérativement présenter un taux d'acrylamide inférieur à 0,1 % de monomère résiduel.

ARTICLE 8.1.5. REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.5.1. Généralités

I – L'objectif de la remise en état est une restitution d'une partie du tènement à l'agriculture et d'une seconde partie au milieu naturel dans le cadre du projet de « l'Ecopôle » de Pérouges – Plaine de l'Ain.

La remise en état sera coordonnée à l'avancement de l'extraction de matériaux.

En fin d'exploitation, les infrastructures annexes seront démontées et évacuées, les terrains et leurs abords nettoyés.

Un plan schématisant la remise en état se trouve en annexe 6.

II – Matériaux utilisés pour la remise en état :

Aucun matériau extérieur au site ne sera utilisé dans le cadre de la remise en état.

Les matériaux de découverte seront utilisés pour la végétalisation des talus et merlons, et la remise en état agricole.

Les argiles de lavage pourront servir à la remise en état.

La pente des talus sera inférieure à 30°.

Article 8.1.5.2. Remise en état

I – Pour la restitution agricole des terrains sis sur les communes de PÉROUGES et de SAINT-JEAN-DE-NIOST, l'exploitant devra réaliser :

- la décompaction du sol sur une profondeur de 0,40 m,
- la mise en place d'une légère pente de 0,3 à 0,5 % permettant d'assurer un drainage efficace des eaux de ruissellement,
- le régalaie sur 0,3 m environ de terre végétale.

Une fois les terrains exploités, la couche de stériles, puis la terre végétale seront remises en place. La remise en état du site sera réalisée parallèlement et de façon coordonnée à l'extraction des matériaux.

La remise en état agricole aura lieu en période favorable, de préférence l'été.

La remise en état devra être menée en coordination avec des agriculteurs engagés dans le référentiel de Haute-Valeur Environnementale et respecter les protocoles de Haute-Valeur Environnementale mis en place par les représentants de la profession agricole dans ce cadre.

II – Avant décapage, un diagnostic agronomique sera réalisé afin de déterminer l'état initial de référence des parcelles agricoles et d'estimer les rendements moyens initiaux. La qualité agronomique des sols suite à la remise en état devra posséder les mêmes qualités agronomiques que celles évaluées à l'état initial.

Un suivi qualitatif et quantitatif sera réalisé pendant toute la période de convalescence des parcelles et un diagnostic agronomique final sera effectué en fin de période de convalescence.

III – Pour la restitution agricole des terrains inclus dans le projet de l'Ecopôle de Pérourges – Plaine de l'Ain, l'exploitant devra aussi réaliser :

- Une convention spécifique liée à la vocation de sensibilisation à l'environnement de la zone avec les agriculteurs ;
- La mise en place de pelouses sèches sur l'ensemble des talus en partie sud du projet.

CHAPITRE 8.2 STATION-SERVICE (RUBRIQUE N°1435)

ARTICLE 8.2.1. APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 8.2.2. LES FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

L'installation de distribution ou de remplissage est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.

ARTICLE 8.2.4. LES ÉVÉNEMENTS

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de tout feu nu.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

CHAPITRE 8.3 ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGINS

Le sol a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 7.4.3 point II.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

TITRE 9 – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 9.1 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 9.1.1. MESURES RÉDUCTRICES, COMPENSATOIRES, D'ÉVITEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP01-15-35 du 26 février 2015 portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées.

CHAPITRE 9.2 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

ARTICLE 9.2.1. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sur la lutte contre l'ambroisie.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.2. CONDITIONS DE CONTRÔLES

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

ARTICLE 10.1.3. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. RELEVÉS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Le relevé est fait hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- les entretiens,
- les contrôles,
- les remplacements de matériels.

Les volumes prélevés seront récolés hebdomadairement avec les quantités de granulats lavés.

Le rendement de la station de traitement des eaux sera suivi hebdomadairement par la comparaison des quantités d'eaux recyclées et des eaux d'apports par unité de temps, ainsi que par le suivi de la quantité de floculant utilisée par tonnes de matériaux traités.

ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF	mensuelle
pH, conductivité à 25°C (ou résistivité), oxygène dissous, Demande chimique en oxygène (DCO), MES, Azote global, hydrocarbures totaux, acrylamide.	semestrielle

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux pluviales vers le milieu récepteur : N° 4, 5, 6, 7 et 8 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) pH, conductivité à 25°C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux, Azote global	Pas de périodicité

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX DE LAVAGE DES ENGINS ET DE PARKING

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux de parking vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) pH, conductivité à 25°C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle

ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Conformément à l'article 3.1.5 du présent arrêté, les retombées de poussières devront faire l'objet d'une surveillance régulière et réalisée par un organisme agréé

Une première campagne de mesures sera effectuée avant la mise en service effective de l'installation, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur « d'objectif à atteindre » prévue à l'article 3.1.5 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle sera effectué aux quatre points cardinaux de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées – notamment en limite des habitations les plus proches – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la réglementation en vigueur et devra être représentative du fonctionnement de l'installation.

Une mesure de la situation acoustique sera aussi effectuée lors du premier samedi d'activité de l'installation.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de PEROUGES et ST JEAN DE NIOST pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S GRANULATS VICAT - 4 rue Aristide Bergès - Les 3 vallons - BP 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU Cédex ,
 - et copie adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- aux maires de PEROUGES et SAINT JEAN DE NIOST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

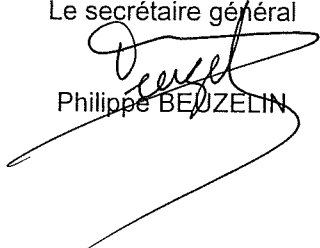
- aux maires de BELIGNEUX, BLYES, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, CHARNOZ-SUR-AIN, CHAZEY-SUR-AIN, MEXIMIEUX, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à M. Gérard BLONDEL – commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

16 MAI 2017

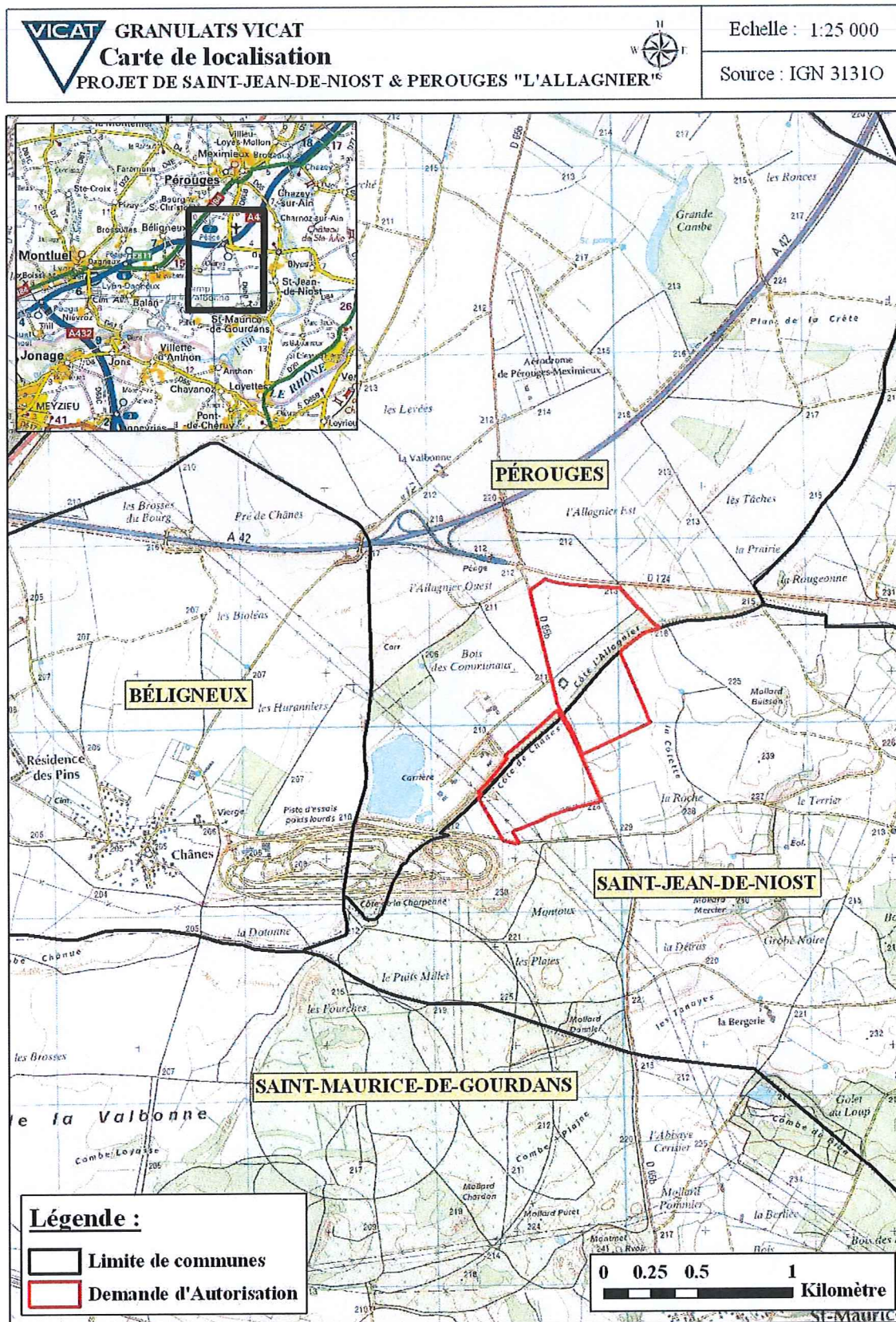
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

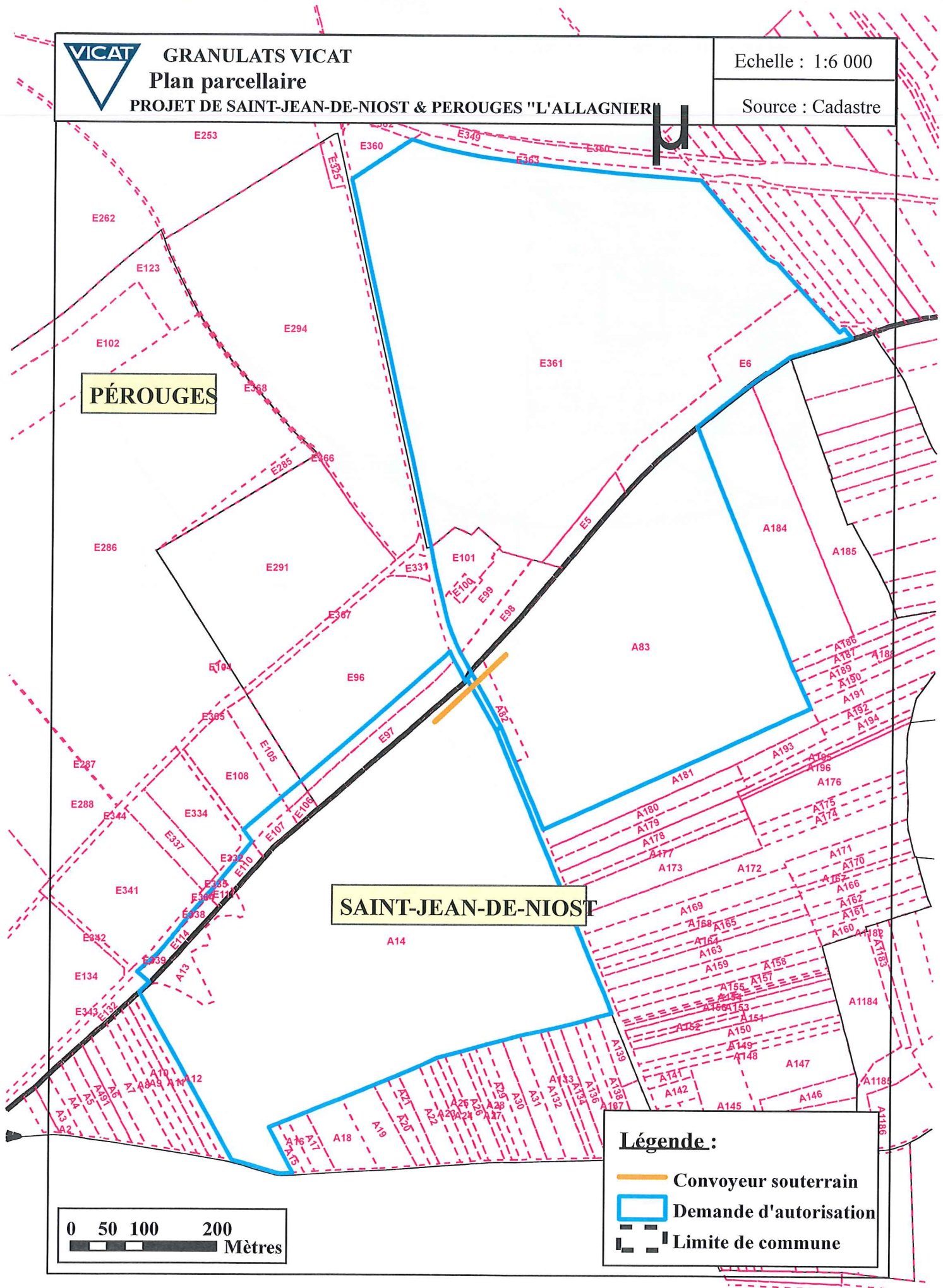

Philippe BEUZELIN

TITRE 12 – ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



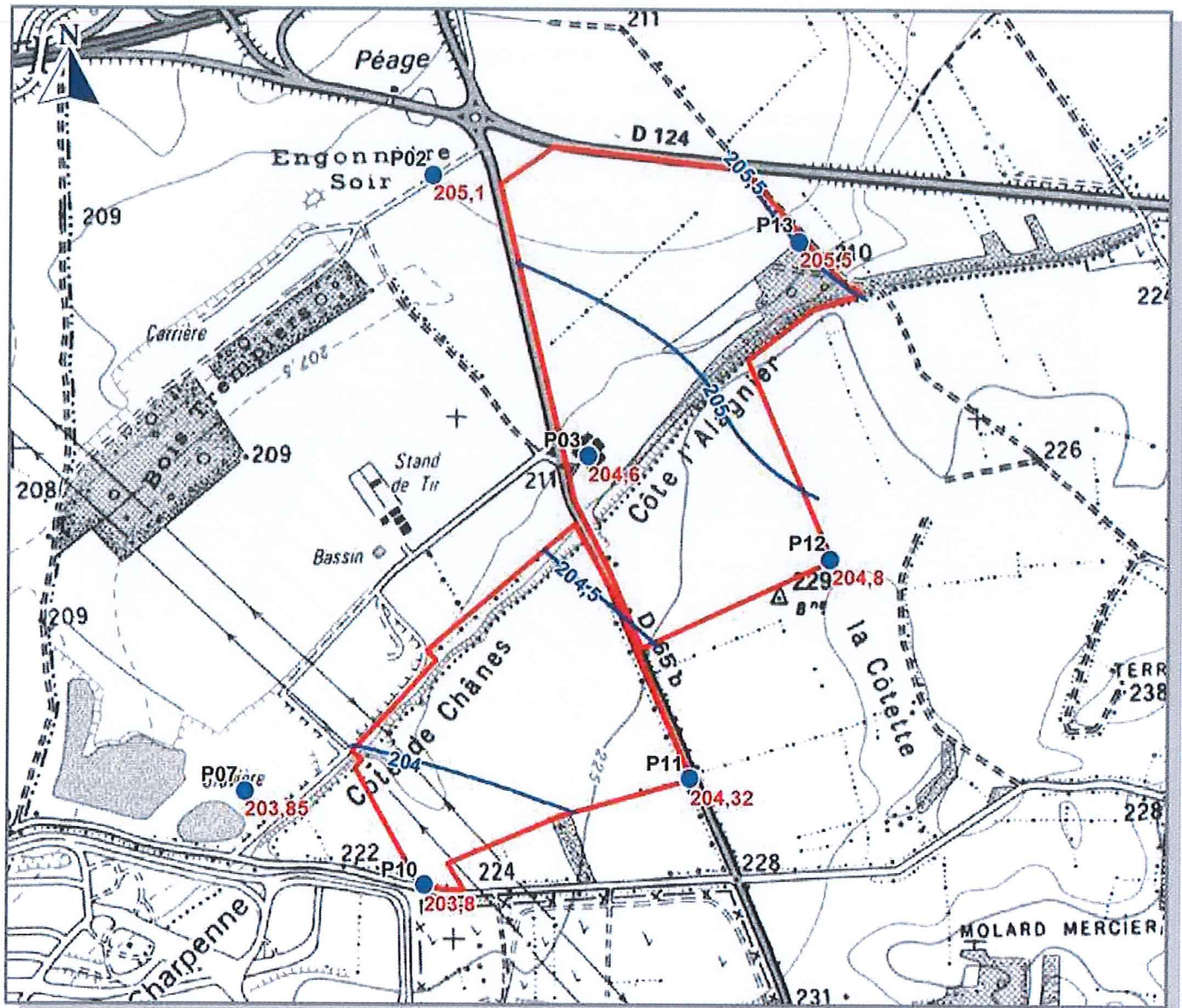
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



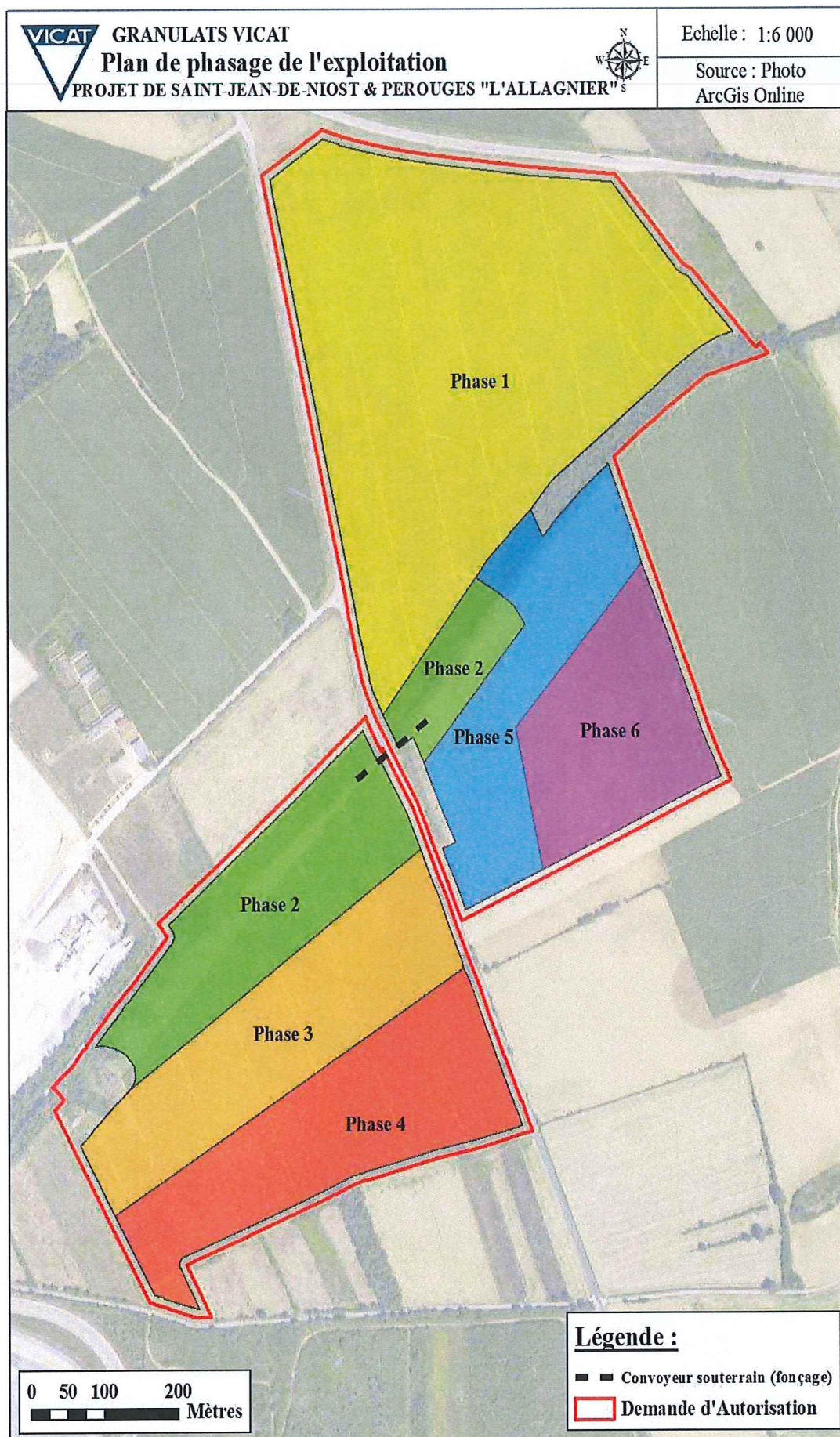
ANNEXE 3 : PLAN DE LA ZONE EXPLOITABLE

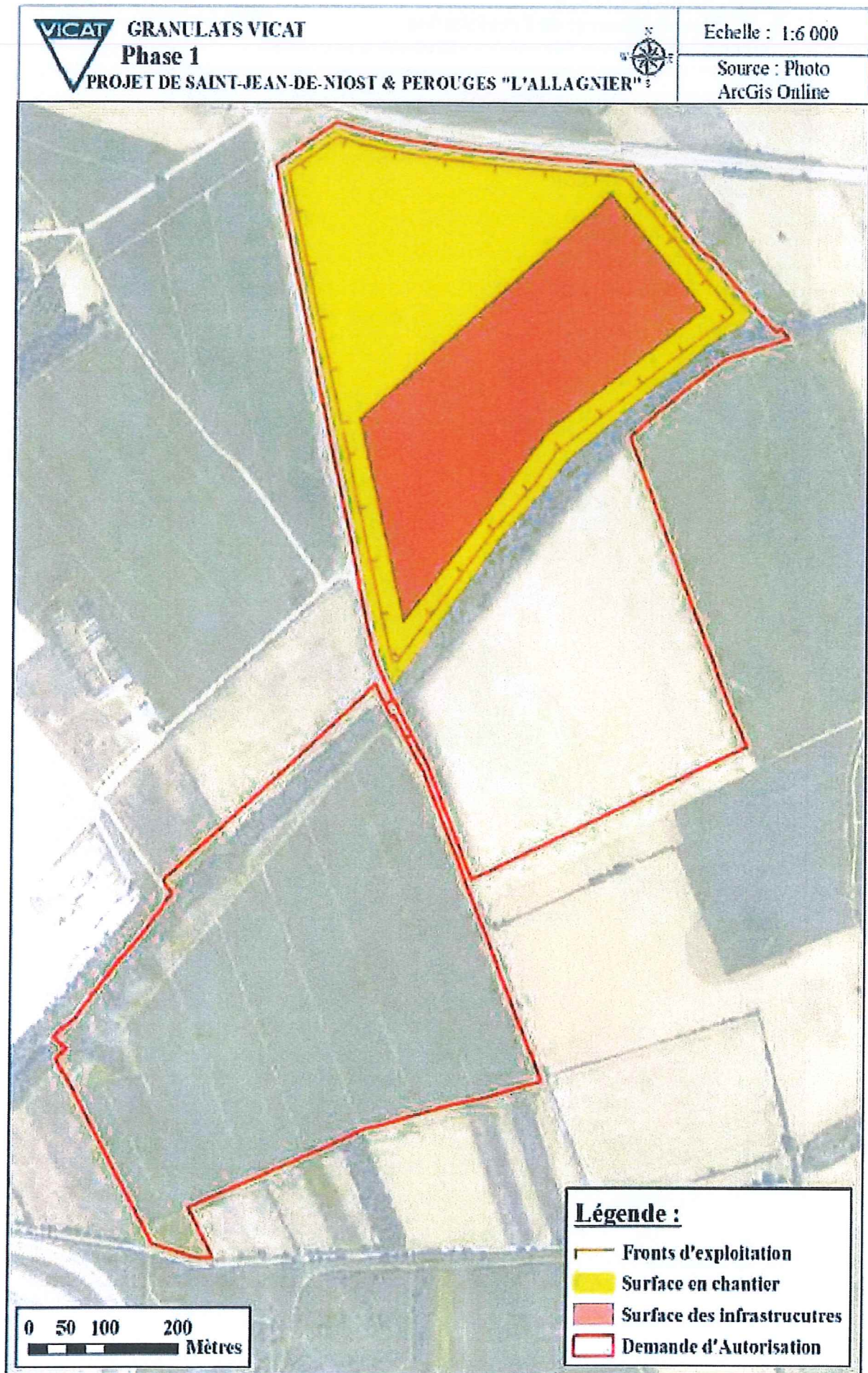


ANNEXE 4 : PLAN DU FOND DE FOUILLE

Cote de fond de fouille du projet

ANNEXE 5 : PLANS DE PHASAGE









GRANULATS VICAT

Phase 3

PROJET DE SAINT-JEAN-DE-NIOST & PEROUGES "L'ALLAGNIER"



Echelle : 1:6 000

Source : Photo
ArcGis Online



Echelle : 1:6 000

Source : Photo
 ArcGis Online



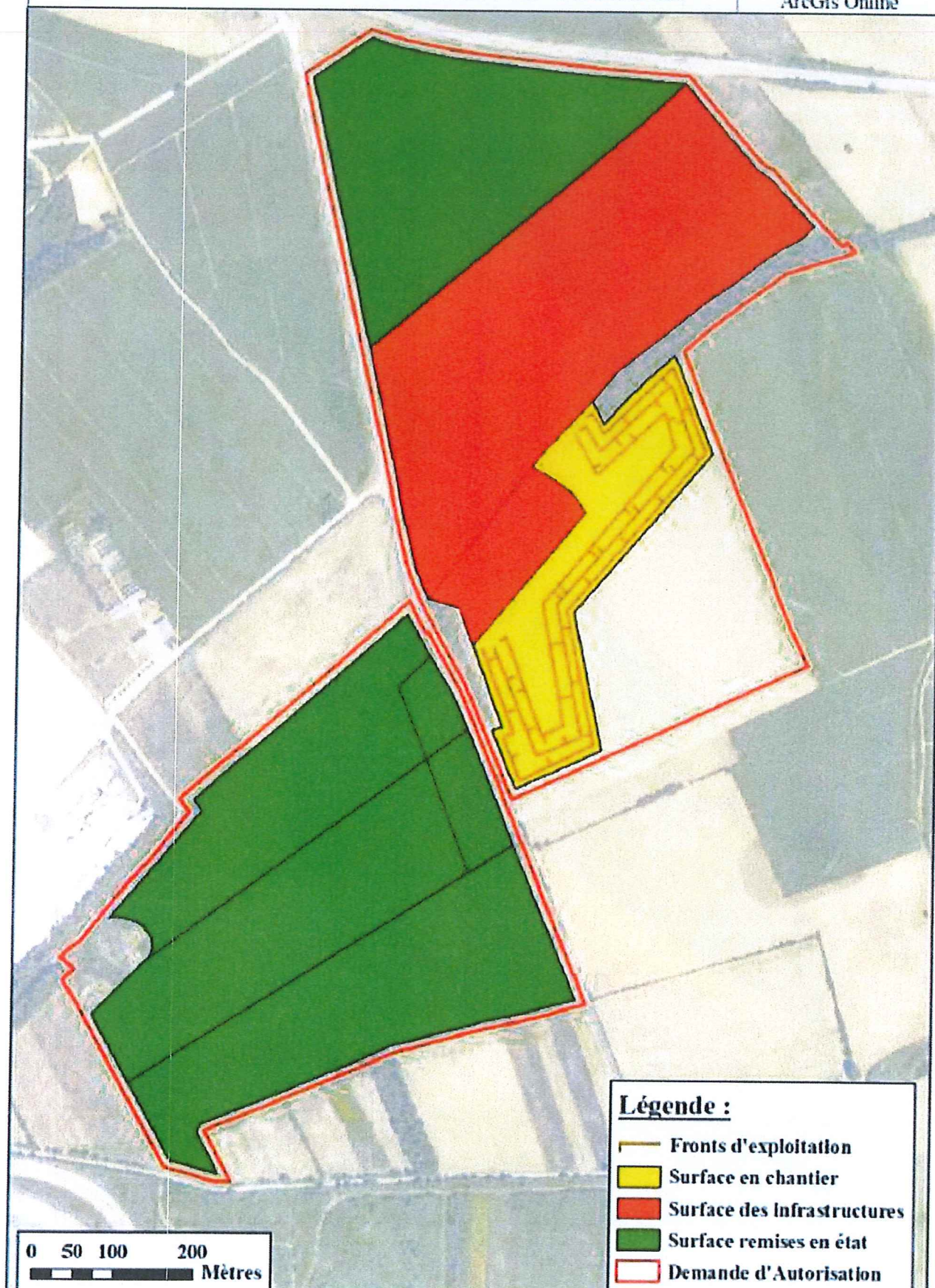


GRANULATS VICAT
Phase 5
PROJET DE SAINT-JEAN-DE-NIOST & PEROUGES "L'ALLAGNIER"



Echelle : 1:6 000

Source : Photo
 ArcGis Online



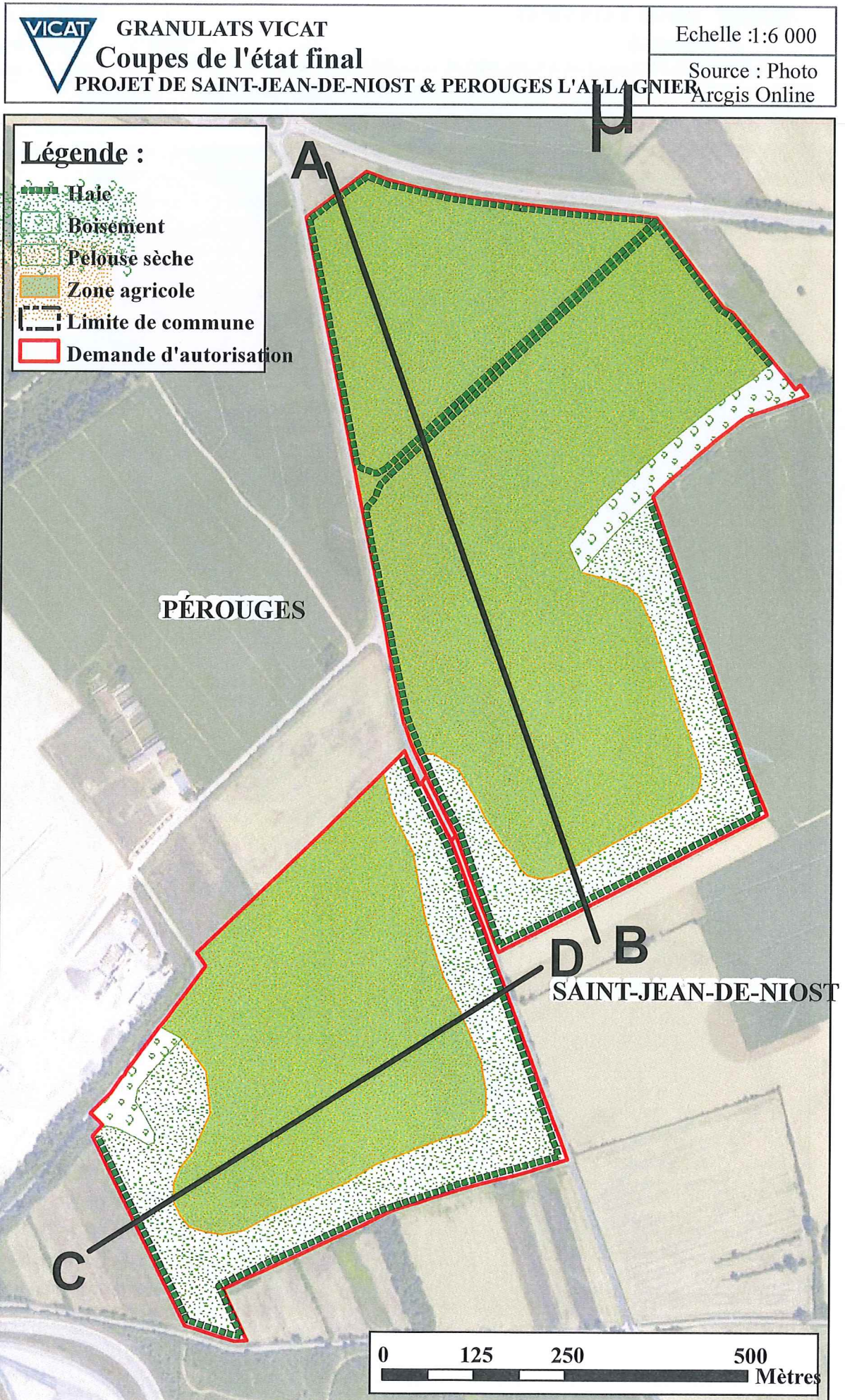


Echelle : 1:6 000

Source : Photo
 ArcGis Online

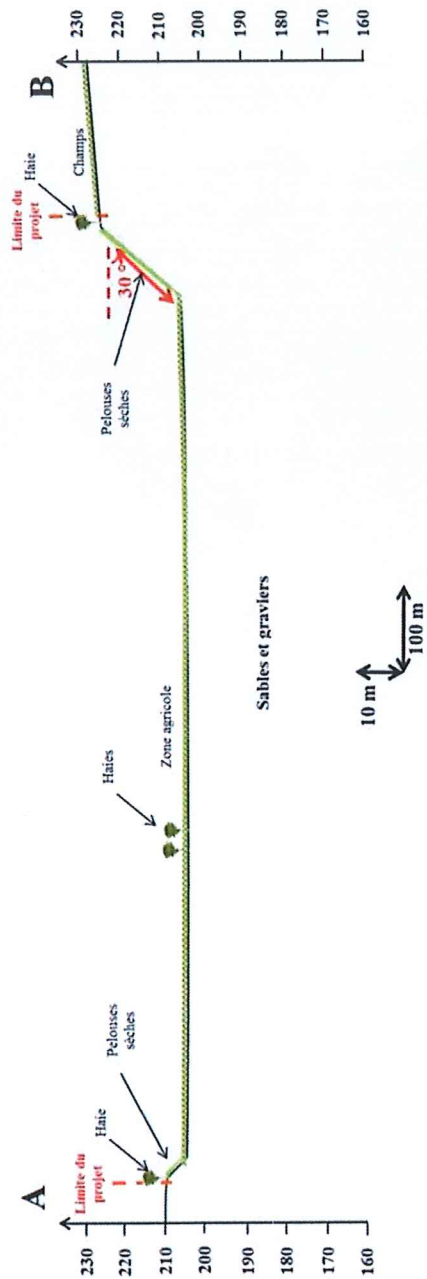


ANNEXE 6 : PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT

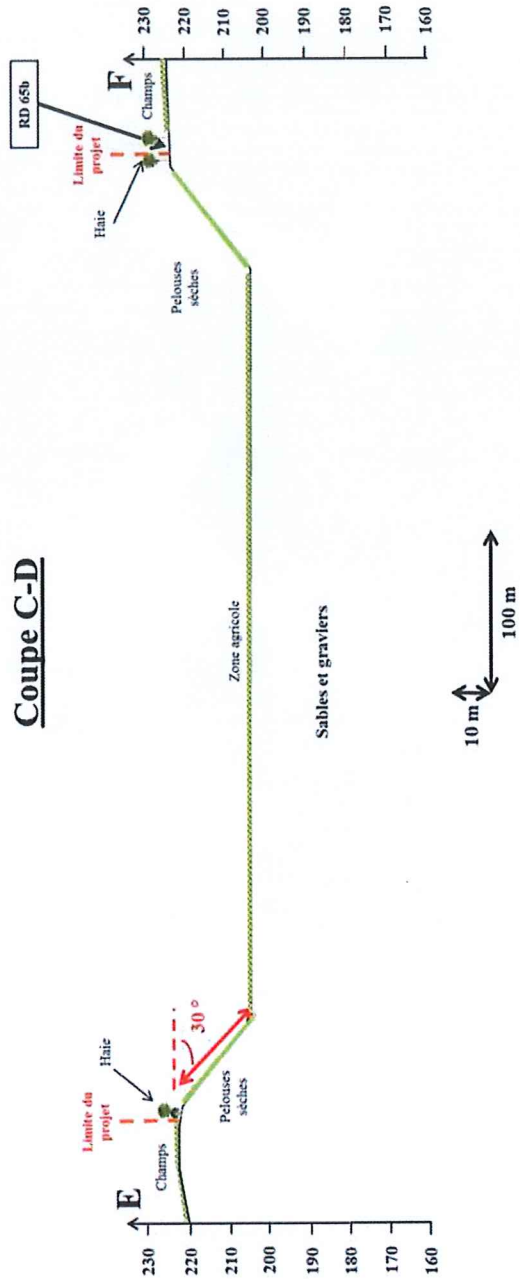


COUPES DE L'ETAT FINAL

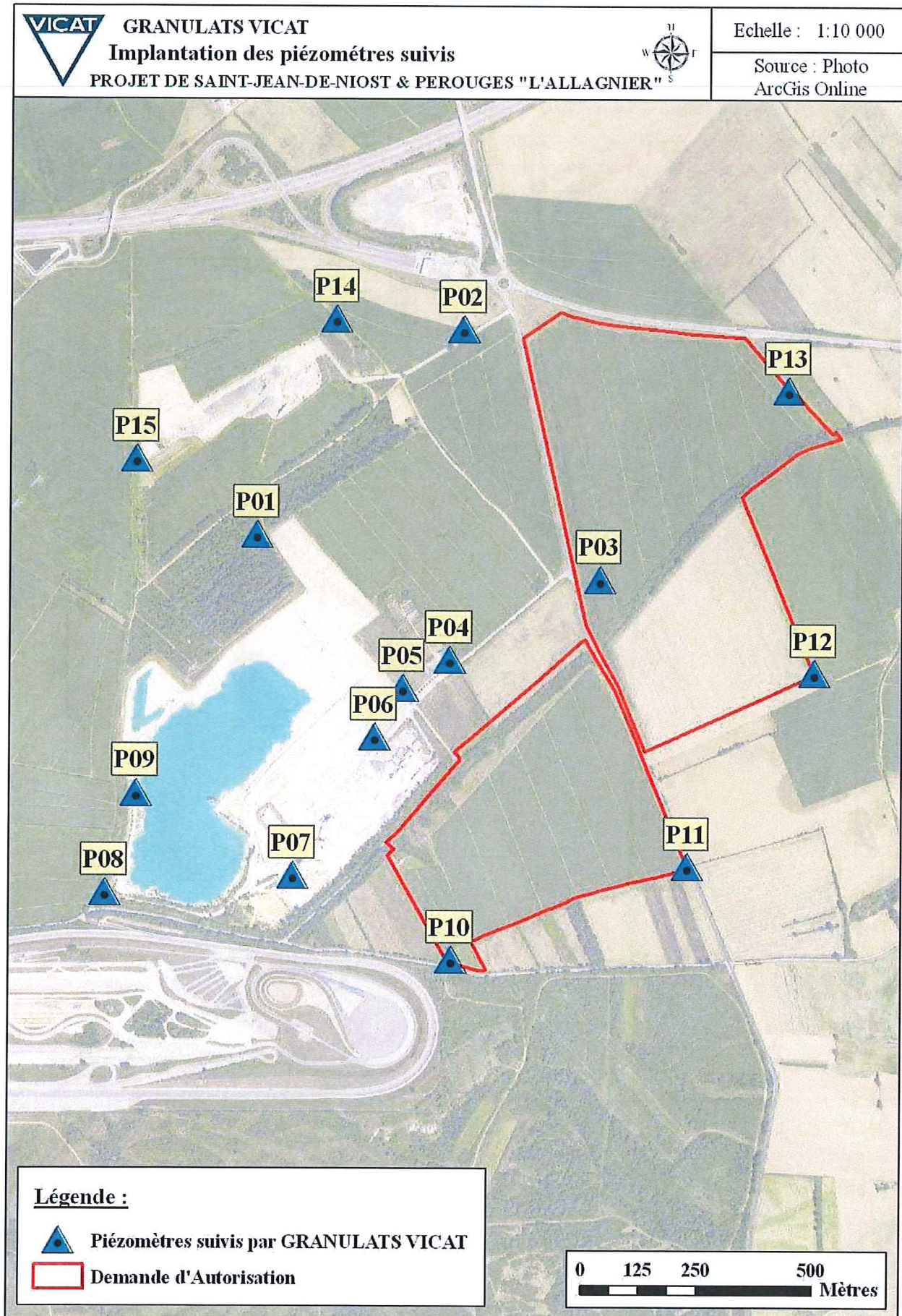
Coupe A-B



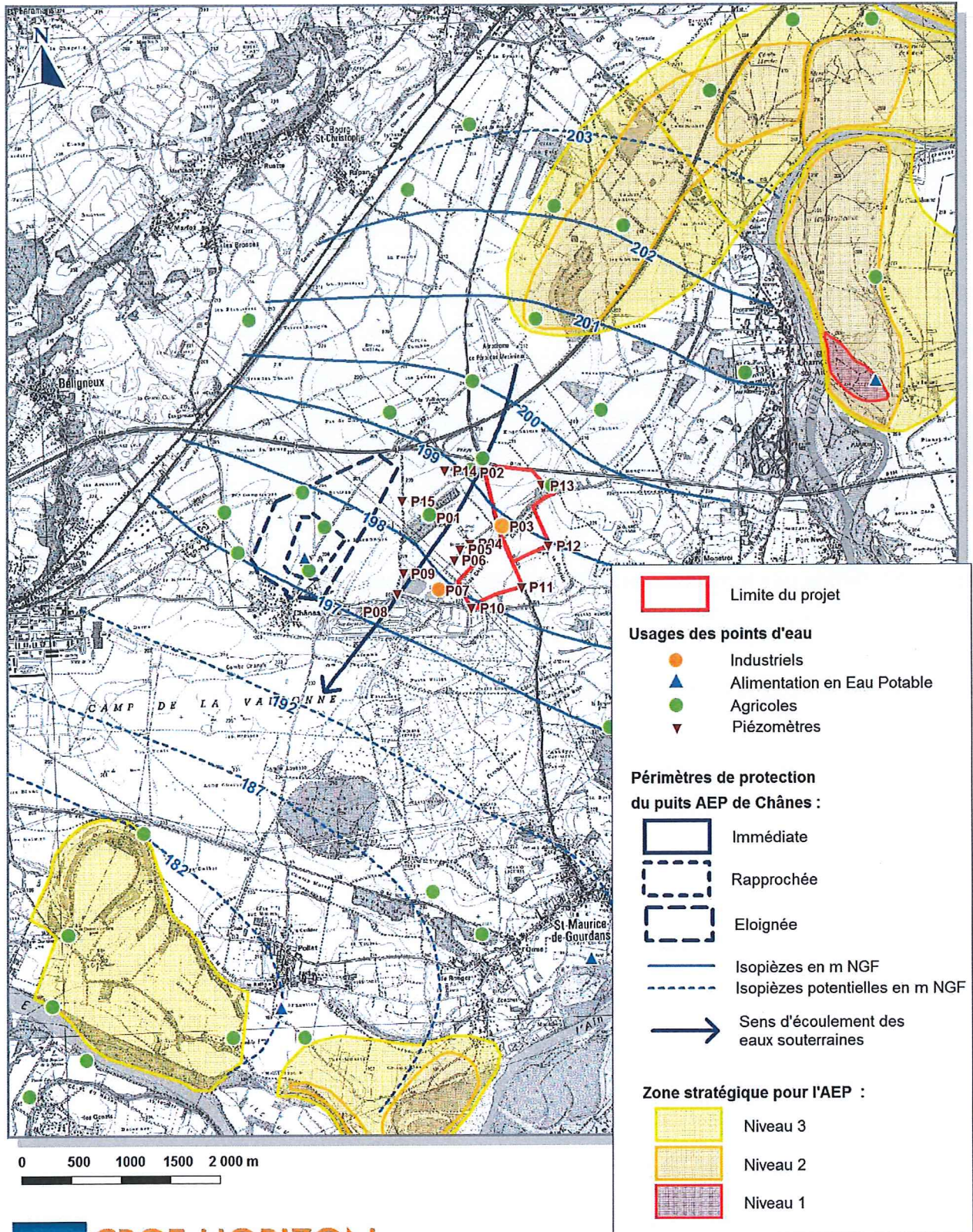
Coupe C-D



ANNEXE 7 : LOCALISATION DES FORAGES, PIEZOMETRES ET SENS D'ECOULEMENT DES EAUX SOUTERRAINES



USAGE DE LA RESSOURCE



Sommaire

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.7RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
CHAPITRE 4.4EAUX SOUTERRAINES.....	16
TITRE 5– DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	18
TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	20
TITRE 7– PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1GÉNÉRALITÉS.....	20
CHAPITRE 7.2DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	20
CHAPITRE 7.3DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	21
CHAPITRE 7.4DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.5DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	23
TITRE 8– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 8.1CARRIÈRE, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET STATION DE TRANSIT.....	24
CHAPITRE 8.2STATION-SERVICE (RUBRIQUE N°1435).....	28
CHAPITRE 8.3ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGIN.....	28
TITRE 9– PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ.....	29
CHAPITRE 9.1PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	29
CHAPITRE 9.2LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES.....	29
TITRE 10– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
CHAPITRE 10.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	29
CHAPITRE 10.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
CHAPITRE 10.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
CHAPITRE 10.4BILANS PÉRIODIQUES.....	31
TITRE 11– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	31
TITRE 12– ANNEXES.....	33
ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION.....	33
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE.....	34
ANNEXE 3 : PLAN DE LA ZONE EXPLOITABLE.....	35
ANNEXE 4 : PLAN DU FOND DE FOUILLE.....	36
ANNEXE 5 : PLANS DE PHASAGE.....	37
ANNEXE 6 : PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT.....	44
ANNEXE 7 : LOCALISATION DES FORAGES, PIEZOMETRES ET SENS D'ECOULEMENT DES EAUX SOUTERRAINES.....	46